



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 3383

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les taux de TVA des fournitures et livres scolaires. Les depenses de la rentree scolaire sont de plus en plus source d'inquietude pour les parents d'autant plus que le chomage, la precarite de l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat des salaries accentuent les difficultes de la plupart des familles. Le cout de la rentree est totalement disproportionne par rapport aux ressources dont disposent ces familles. En effet, selon les associations de defense de consommateurs, une famille de trois enfants ayant pour tout revenu le SMIC doit depenser pres de la moitie du montant de ses ressources mensuelles pour faire face a cet evenement. Les livres scolaires et les fournitures en representent une grande part, or le taux de la taxe a valeur ajoutee est de 7,5 p 100 pour les livres et 18,6 p 100 pour les fournitures. On ne peut admettre que les produits necessaires a la rentree scolaire, a l'education des enfants et des adolescents soient l'objet d'une taxation au profit de l'Etat et, pour certains d'entre eux, a 18,6 p100. En consequence, elle lui demande de prendre toutes les mesures necessaires pour que, des la rentree 1988, le taux de TVA soit equivalent au taux zero pour les fournitures et livres scolaires.

Texte de la réponse

Reponse. - La taxe sur la valeur ajoutee est un impot reel et general qui pour des raisons pratiques evidentes s'applique a un taux determine aux biens et services d'une meme categorie quels que soient l'usage qui en est fait et la qualite ou la profession de l'utilisateur. En outre, la VIe directive communautaire, qui a harmonise l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutee au sein de la Communaute economique europeenne, a strictement limite le champ d'application du taux zero. En particulier, les Etats membres qui n'appliquaient pas ce taux avant le 1er janvier 1979 n'ont pas la possibilite de l'instituer. Dans ces conditions, et sans meconnaître l'interet que presentent les fournitures et le materiel utilises pour l'enseignement, il n'est pas possible de prevoir une exception en leur faveur.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3383

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2705